

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1070

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Bonnivard, M. Hetzel,
M. Rolland et M. Boucard

ARTICLE 13

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Les vérifications prévues au présent article sont renouvelées au moins une fois par an pour toute personne exerçant une activité régulière auprès de mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'effectivité du contrôle des antécédents des personnes intervenant auprès de mineurs en instaurant une vérification régulière, au moins annuelle.

La protection des enfants ne peut reposer sur un contrôle limité à la seule phase de recrutement. Un dispositif de vérification périodique permet de mieux prévenir les risques et d'assurer un suivi continu des situations professionnelles susceptibles d'évoluer.

Cette mesure contribue ainsi à renforcer la sécurité des mineurs dans l'ensemble des structures les accueillant ou les encadrant.